



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
Pôle Gestion de crise et ordre public**

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Annecy, le vendredi 25 août 2023

**ARRÊTÉ 2023-212-CAB-BSI**

**portant périmètre d'interdiction d'accès au centre-ville d'Annecy à l'occasion du match de football du 28 août 2023 opposant le Football Club d'Annecy (FCA) à l'Association Sportive de Saint-Étienne (ASSE)**

**VU** le Code pénal ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2214-1 et L. 2215-1 ;

**VU** le Code du sport notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-18 ainsi que R. 332-1 à R. 332-9 ;

**VU** la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

**VU** le décret du 12 juillet 2022, portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON , préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** la circulaire du ministre de l'Intérieur INTK2127556J du 10 septembre 2021, complétée par la circulaire INTK2133195J du 31 décembre 2021 relatives aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

**VU** la circulaire du ministre de l'Intérieur INTD2205085J du 25 avril 2022 relatives aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du Code du sport, le représentant de l'État dans le département, peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que le FC Annecy (FCA) rencontrera l'Association Sportive de Saint-Étienne (ASSE) le lundi 28 août 2023 à 20h45 à l'occasion de la troisième journée de championnat de France de football de Ligue 2 ;

**CONSIDÉRANT** que ce derby régional durant cette période de vacance scolaire est une affiche attendue qui va générer un flux de spectateurs importants avec au moins 13 500 personnes attendues dont 800 supporters de Saint-Étienne ;

**CONSIDÉRANT** que les déplacements de l'ASSE sont fréquemment sources de troubles à l'ordre public du fait du comportement violent de certains supporters ou d'individus se prévalant de la qualité de supporters de cette équipe, manifesté de façon récurrente aux abords des stades et dans les centres-villes des lieux de rencontre, tant par des rixes entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou des jets de pétards, fumigènes ou bombes agricoles ; qu'il en a été notamment ainsi le 14 septembre 2018 (Paris-Saint-Germain - ASSE), le 26 octobre 2018 (Nîmes Olympique - ASSE), le 6 avril 2019 (Amiens Sporting Club - ASSE), en marge des rencontres avec l'équipe du stade Rennais Football Club les 10 mars 2018, 10 février 2019 et 1<sup>er</sup> décembre 2019, le 9 février 2020 (Montpellier Hérault Sporting Club - ASSE), le 16 février 2020 (stade Brestois 29 - ASSE), le 12 septembre 2021 (Montpellier Hérault Sporting Club - ASSE), le 2 janvier 2022 (Jura Sud - ASSE) où près de 126 engins pyrotechniques

ont été utilisés et où des dégradations graves ont été constatées au sein de la tribune hébergeant les supporters stéphanois, ainsi que le dimanche 13 février 2022 (Clermont Foot 63 – ASSE) où près de 140 supporters stéphanois réunis en centre-ville de Clermont-Ferrand dès 10h30 et sans billet d'accès au match ont rejoint les abords du stade Gabriel Montpied, où une rixe a éclaté entre les supporters et des habitants.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de rappeler que le 12 août 2023, une violente bagarre éclatait lors de la rencontre Rodez-Saint-Etienne, quinze minutes avant le coup d'envoi, au sein du parcage visiteurs. Une vingtaine de membres de chaque groupe s'affrontait violemment. Malgré l'intervention des leaders des deux kops, le calme ne revenait qu'après une heure de tensions. Quatre blessés, dont deux évacués par les pompiers, étaient recensés. La rencontre débutait avec une heure de retard.

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de la gravité des faits, la Commission de Discipline de la LFP a décidé le 17 août 2023 de mettre le dossier en instruction ; que la décision sera rendue à l'issue de la séance du mercredi 30 août 2023, à 18h, soit 2 jours après la rencontre contre le FC Annecy.

**CONSIDÉRANT** le classement provisoire du match par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme en niveau 3 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il existe un risque avéré de troubles à l'ordre public à l'occasion de cette rencontre ;

**CONSIDÉRANT** que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, la présence au centre-ville d'Annecy de personnes se prévalant de la qualité de supporters du club de Saint-Étienne ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du 28 août 2023, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : Le lundi 28 août 2023 de 10h00 à 24h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'Association Sportive de Saint-Étienne (ASSE) ou se comportant comme tel, d'accéder au centre-ville d'Annecy dans le périmètre délimité en annexe.

**Article 2** : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1, la possession, le transport et l'utilisation de tout engin pyrotechnique, pétard et fumigène et tout objet pouvant faire office de projectile.

**Article 3** : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis à la mairie d'Annecy et adressé pour copie à Madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Annecy

Pour le Préfet

Le secrétaire général

*signé*

David-Anthony DELAVOËT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification :

– d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie, ou hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'Intérieur) ;

– d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du second mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du second mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) Le recours devant la juridiction administrative peut être formé par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

